

ALLIANZ  
CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE  
ET D'INDEMNITES CONTRACTUELLES N° 33827505

Notice d'Information destinée aux adhérents

**RESPONSABILITE CIVILE**

Le contrat assure les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de la Fédération et de ses membres à l'occasion des activités assurées, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui (y compris les stagiaires).

Le contrat ne garantit en aucun cas, les dommages causés ou subis par l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance.

Le texte entier du contrat est disponible au siège des Comités Régionaux et Départementaux.

**INDEMNITES CONTRACTUELLES**

En cas d'accident atteignant un adhérent régulièrement inscrit, à l'occasion des activités déclarées y compris sur les trajets aller et retour, l'assureur garantit :

**Aux dirigeants et membres**

- En cas de décès, un capital de 100 000 €
- En cas d'invalidité permanente, un capital de 100 000 € réductible proportionnellement selon le barème figurant au contrat.
- En cas de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation, à concurrence d'une somme de 1 500 € (maximum) et dans la limite des frais engagés et après remboursement des régimes obligatoires (S.S. etc...) ou facultants (mutuelle etc...) d'assurance maladie.

Le texte entier du contrat est disponible au siège des Comités Régionaux et Départementaux.

**Vous devez déclarer les sinistres à l'assureur, dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante, et adresser une copie de votre déclaration au Secrétariat Fédéral.**

Compagnie ALLIANZ  
MM FONTAINE & LE BAIL  
BP 299  
44605 SAINT NAZAIRE CEDEX  
Téléphone 02 40 22 14 45 – Fax 02 40 66 34 90

# FICHE DE FRAIS

## DÉDUCTION IMPÔT FRAIS

**Vous pouvez demander la déduction de vos frais aux impôts à condition de ne pas être salarié du CD et de ne pas en demander le remboursement. Voir conditions ci-après :**

# Fiscalité des frais engagés par les bénévoles et non remboursés

*Mis à jour le 1er janvier 2015 par direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), ministère en charge de la vie associative*

Une [association](#) ne rembourse pas toujours ses bénévoles pour les dépenses que ceux-ci effectuent dans le cadre des activités de l'association. Les parts non remboursées des dépenses peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt pour les membres bénévoles les ayant supportées, si elles sont portées sur leur déclaration des revenus, au même titre que les dons sous forme financière.

## Conditions

### Associations concernées

Associations menant des [actions](#) d'intérêt général et présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, etc.

### Bénévoles concernés

Membres bénévoles de l'association, participant à son [animation](#) et à son fonctionnement, sans contrepartie ni rémunération.

À noter : s'agissant d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt, le dispositif ne présente d'intérêt que pour les bénévoles imposables à l'impôt sur le [revenu](#).

## Où s'adresser ?

### Mission d'accueil et d'information des associations (Maia)

Pour s'informer

### Centre de ressources et d'information pour les bénévoles (Crib)

Service en charge des impôts (trésorerie, centre des impôts fonciers...)

## Références

- Code général des impôts : article 200 [☞](#) - Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers
- Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-20 relatif aux dons faits aux associations et aux frais engagés par les bénévoles ouvrant droit à réduction d'impôts [☞](#)
- Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-30 relatif au calcul des réductions d'impôts associées à des dons faits aux associations ou à des frais engagés par des bénévoles